

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2090000: fabrications métalliques

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 11/07/2016)

Augmentation des salaires minimums et des salaires réels de 15 euro à partir du 01/2016. A partir du 01/01/2016 un appointement mensuel minimum de 1.585,99 euro est garanti à chaque employé (dans un régime temps plein). Pour les employés des provinces d'Anvers et du Limbourg cet appointement mensuel minimum garanti est fixé à 1.632,19 euro.

Le barème national des appointements minimums (incl. l'appointement mensuel minimum national garanti) n'est d'application qu'aux employés barémisés et barémisables.

La CCT du 31/03/2014 relative aux salaires minimum sectoriels (122.084) introduit le barème national des appointements minimums pour les employés barémisés et barémisables à partir du 01/04/2014, mais sans évolution liée à l'ancienneté.

1. SALAIRES: SALAIRES MINIMUMS

Les salaires minimums dans les provinces et les régions sont les salaires minimums nationaux.

1.1. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: EMPLOYES ADMINISTRATIFS

Echelon	
1	1585.99
2	1742.78
3	1931.10
4	2072.75

1.2. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: EMPLOYES TECHNIQUES

Echelon	
1	1585.99
2	1679.94
3	1742.78
4	1790.05
5	1931.10
6	1947.23
7	2072.75

1.3. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: DESSINATEURS

Echelon	
1	1679.94
2	1790.05
3	2072.75
4	2198.40

5	2481.21
---	---------

1.4. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: CONTREMAITRES

Echelon	
1	1852.87
2	2198.40
3	2387.11

1.5. SALAIRES MINIMUMS NATIONAUX: TRACEURS EN CHAUDRONNERIE

Echelon	
1	2072.75
2	2182.82

2. SALAIRES: REMUNERATION MINIMUM MENSUELLE

Province	
National	1585.99
Brabant flamand et wallon et Région de Bruxelles-Capitale	1585.99
Flandre occidentale et orientale	1585.99
Anvers et Limbourg	1632.19
Liège, Luxembourg, Namur, Hainaut	1585.99